

13/88

19/05/88

ORDONNANCE N° _____ DU _____

donnant l'aval de l'Etat pour une convention de Crédit de Financement Annexe d'environ 350 Millions de Francs Français consenti à la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) par certaines Banques et autres Institutions Financières "les banques" et la Banque Nationale de Paris "le Mandataire".

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
PEUPLE, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 19/84 du 25 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 004/87 du 7 Février 1987 autorisant le Président de la République, Chef du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Vu la loi n° 24/66 du 30 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu la loi n° 020/87 du 30 Décembre 1987 portant loi des finances pour 1988 ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1987 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Avril 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les Avis de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARTICLE :

Article 1er : Est accordé l'aval de l'Etat pour un Crédit de Financement Annexe d'environ 350 Millions de Francs Français contre valeur de 17 500 000 000 de Francs CFA consenti à la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) par certaines banques et autres institutions financières "les banques" et la Banque Nationale de Paris "la Mandataire aux conditions suivantes :



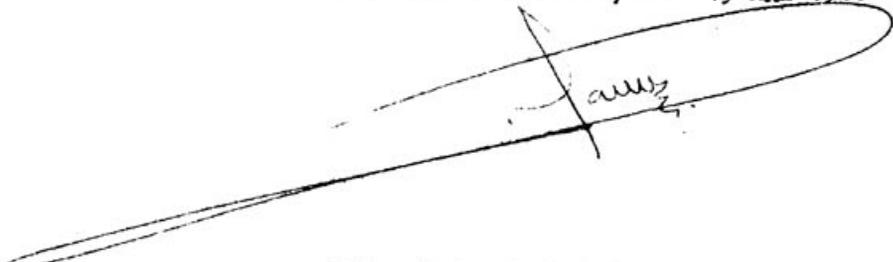
./...

- Durée de remboursement : 60 ans dont 2 ans de grâce
- Taux d'intérêt :
 - a) 40% au taux d'intérêt de LIBOR ou Prime Rate + 1 7/8è % l'an
 - b) 60% au taux d'intérêt de LIBOR ou Prime Rate + 1 15/16è % l'an

Article 2 : La République Populaire du Congo déclare par le présent acte, donner son aval et garantir inconditionnellement sans limitation aucune, ni restriction, le remboursement des sommes dues par la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) aux banques et autres institutions financières créancières et la Banque Nationale de Paris au titre de la convention de crédit de financement annexe mentionné à l'article 1er.

Article 3 : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 19 MAI 1988


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

